

## ARRETE N° 43\_2020D

### Arrêté permanent relatif à l'interdiction de consommer de l'alcool dans les lieux publics

Le Maire de la Ville de LE FAOUE (Morbihan),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-24, L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu l'article 79 du Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,  
Vu l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique,  
Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places et secteurs piétonniers de l'agglomération donne lieu à des troubles réitérés de l'ordre public (tapages nocturnes, actes de vandalisme...) et peut porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes,  
Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police,  
Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et que des détritres (verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium) peuvent constituer un risque pour des piétons et notamment des enfants,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publique sur la commune de LE FAOUE.

### ARRETE PERMANENT

**Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de LE FAOUE pendant une durée de six années.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les établissements (restaurants, bars, hôtels) autorisés à vendre de l'alcool et sur les terrasses de ces établissements qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par arrêté du maire,

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié, par voie d'affichage, conformément à l'article L 122-29 du Code des Communes.

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 05\_2015D.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7 :** Le Maire de LE FAOUE, le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de LE FAOUE - GOURIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FAOUE, le 26/05/2020

Le Maire,  
Christian FAIVRE

